RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	TRADICAL PF 80
Code du produit	:	WB0359
Type de produit	:	Mélange
Groupe de produits	:	Produit Fini

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Mortier de construction .

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE SAS
2/4, rue Marco Polo
ZAC des Portes de Sucy
94370 Sucy-en-Brie
France
T 01 49 82 83 00
FDS.FDS@saint-gobain.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 Le numéro ORFILA + 33 (0)1 45 42 59 59 permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. International emergency number (Numéro d'urgence international): contact speaking the language of the calling country (contact parlant la langue du pays d'appel) Téléphone: +49 180 2273-112

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+ 33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque de graves lésions des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte); Clinker de ciment Portland; Poussières de four de cimenterie

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les poussières.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Lors du gâchage, la pâte de mortier présente un pH élevé; elle peut alors irriter la peau en cas de contact prolongé et provoquer des lésions aux yeux en cas de projection. En cas d'ingestion significative, le mortier peut provoquer des brûlures du tractus digestif.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Remarques : Mélange à base de liants minéraux, de charges minérales et d'adjuvants.

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1305-62-0 N° CE: 215-137-3 N° REACH: 01-2119475151-45	50 – 80	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Clinker de Ciment Portland	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	≥ 25 – < 50	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1B, H317 STOT SE 3, H335

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Carbonate de calcium naturel substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB)	N° CAS: 1317-65-3 N° CE: 215-279-6 N° REACH: exemptée de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, lettre b), du RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006.	10 – 20	Non classé
sulfate de calcium, naturel substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB)	N° CAS: 7778-18-9 N° CE: 231-900-3 N° REACH: 1-2119444918-26	< 3	Non classé
Poussières de four de cimenterie	N° CAS: 68475-76-3 N° CE: 270-659-9 N° REACH: 01-2119486767-17	< 3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1B, H317 STOT SE 3, H335
Quartz substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4 N° REACH: Exempté d'enregistrement REACH en accord avec l'annexe V.7 du réglement CE n°1272/2008.	0,1 – 0,25	Non classé

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Consulter un médecin en cas de malaise. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures…. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, il pourrait disperser et répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Eviter de respirer les poussières.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Évacuer la zone. Ventiler la zone de déversement. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas marcher dans les substances répandues au sol ni les toucher et éviter d'inhaler les émanations, les fumées, les poussières et les vapeurs en restant au vent.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence	:	Baliser la zone de déversement et en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ventiler la zone de déversement. Évitez de respirer (poussière, vapeur, brouillard, gaz). Ne pas marcher dans les substances répandues au sol ni les toucher et éviter d'inhaler les émanations, les fumées, les poussières et les vapeurs en restant au vent. Les déversements peuvent être glissants. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Prévenir les autorités compétentes de tout déversement accidentel dans un cours d'eau ou dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage	:	Eviter toute formation de poussière. Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou balayage et stocker dans récipients appropriés avant élimination. Les déversements peuvent être glissants. Remédier aux déversements importants à l'aide d'une pompe ou d'un aspirateur. Stocker dans un récipient fermé. Stocker à l'écart des autres matières.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé. Ne jamais remettre le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une éventuelle réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 1. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Informations plus détaillées : voir rubrique 12. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Voir rubrique 8 pour des informations sur l'équipement de protection individuelle. Eviter les envolées de poussières.En cas d'envolées de poussières, porter un masque anti-poussières adapté.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Tenir l'atelier le plus propre et en ordre possible.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'abri de l'humidité. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Suisse

Classe de stockage (LK)	:	LK 11/13 - Solides

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 1. Pour plus d'information sur l'utilisation de ce produit, se reporter à la notice technique ou contacter le service commercial de votre région.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

TRADICAL PF 80	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	(Décret 2021-1763) : à compter du 01/07/2023 - 4,0 mg/m3 poussières totales inhalables - 0,9 mg/m3 poussières alvéolaires
Remarque	Concentrations limites réglementaires pour les poussières ; Cette concentration est réglementaire en application de l'article R. 4222-10 du Code du travail, elle s'applique à l'intérieur des locaux à pollution spécifique.
Référence réglementaire	Article R. 4222-10 du code du travail (réf. : INRS ED 6443, 2022 ; Outil65 ; Décret n° 2021-1763)

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Calcium dihydroxide
IOEL TWA	1 mg/m³ (Respirable fraction)
IOEL STEL	4 mg/m³ (Respirable fraction)
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	1 mg/m³ (fraction alvéolaire)
VLE (OEL C/STEL)	4 mg/m³ (fraction alvéolaire)
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019)

Quartz (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica crystaline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m³ (respirable dust)
Remarque	(Year of adoption 2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³

Quartz (14808-60-7)	
Remarque	Le Quartz contenu dans cette préparation ne comporte pas de fraction alvéolaire inhalable compte tenu de sa granulométrie et n'a donc pas de VME selon décret n° 97-331 du 10 avril 1997 abrogé par le décret n°2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéolaires de silice cristalline peuvent être générées dans l'atmosphère par les procédés de mise en oeuvre utilisés . La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée pendant une journée de travail de 8h. ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (décret n°2008-244 du 7/03/08).
Référence réglementaire	L'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mètre cube d'air. L'arrêté du 26 octobre 2020 abroge et remplace l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail : mise à jour des références réglementaires et inscription des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail dans la liste des procédés cancérogènes (transposition d'une disposition de la directive (UE) 2017/2398). Entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Carbonate de calcium naturel (1317-65-3)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (carbonate de)
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium carbonate
WEL TWA (OEL TWA)	10 mg/m³

sulfate de calcium, naturel (7778-18-9)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium sulfate (naturally occurring)
WEL TWA (OEL TWA)	10 mg/m³

DNEL et PNEC

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,49 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,32 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,49 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1080 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	3 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter ou minimiser le dégagement du produit sur le lieu de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection. Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail. S'assurer que l'élimination se fait conformément aux réglementations en vigueur. Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Stocker les équipements de protection individuelles dans un endroit propre.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Poussières fines	avec protections latérales	EN 166

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Laver tous les équipements de protection après utilisation. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures…. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Utiliser un vêtement de protection résistant aux produits chimiques, Porter des vêtements de protection à manches longues	EN 340, EN ISO 13982

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Les indications d'épaisseur et de temps de percée ne s'appliquent pas aux matières solides/poussières non dissoutes.Pour le produit gâché, porter des gants de travail constitués de matériaux résistants (par exemple néoprène, nitrile). Aux premiers signes d'usure ils devraient être remplacés. Le choix du type de gants et la durée de leur utilisation devront être décidé de l'employeur sur la base du travail qui prévoit l'utilisation du produit et en tenant compte des indications des producteurs et de la législation en vigueur sur les équipements de protection individuels. Remplacer les gants à intervalles réguliers et en cas de signes de détérioration du matériau de gants. Toujours vérifier que les gants ne comportent pas de défaut et qu'ils sont correctement conservés et utilisés. Nettoyer les gants à l'eau et au savon avant de les retirer

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants réutilisables, Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF ISO 374-1 ou équivalent)	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0,4 mm		EN ISO 374

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Une extraction locale est recommandée s'il y a un risque de production de poussières. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Demi-masque jetable	Type P2	En cas de ventilation insuffisante , En cas de formation de poussières	EN 143
Demi-masque jetable	Type P3	Si conc. dans l'air > limite d'exposition, en cas d'exposition intence ou durable , En cas de risque de production excessive de poussières	EN 143

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Pour les opérations de mélange manuel du produit en poudre (entraînant un contact intime avec la peau) par les consommateurs Grand public, la durée d'exposition ne doit pas excéder 1.33 minutes pour une fréquence de 2 par an. L'application de l'enduit en pâte pourra durer plusieurs minutes - heures mais toujours avec une fréquence de 2 par an.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier. Tenir l'atelier le plus propre et en ordre possible.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	blanc.
Apparence	:	Poudre.
Odeur	:	Caractéristique du ciment.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Non applicable
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Non applicable car le produit n'est pas liquide
pH solution	:	≈ 12 pour le produit gâché. (concentration (poudre + sable)) / (poudre + sable + eau) moyenne = 90%)
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Pour sa mise en oeuvre, le produit est gâché à l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Voir la fiche technique du produit disponible sur le site www.weber.fr
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Non applicable
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7). Minimiser l'exposition à l'air et l'humidité pour éviter une perte de qualité du produit.

10.5. Matières incompatibles

Après contact avec l'eau le produit durcit (prise hydraulique).

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))
DL50 cutanée lapin	> 2500 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	> 6,04 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 436 (Acute Inhalation Toxicity: Acute Toxic Class Method)

Clinker de Ciment Portland (65997-15-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Carbonate de calcium naturel (1317-65-3)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 3 mg/l/4h

sulfate de calcium, naturel (7778-18-9)	
DL50 orale rat	3000 mg/kg Source: IUCLID
CL50 Inhalation - Rat	> 3,26 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Remarks on results: other:
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 2,61 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Le mortier peut irriter la peau humide par hydratation partielle entraînant un pH élevé.
pH: Non applicable car le produit n'est pas liquide

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
pH	12,4

Clinker de Ciment Portland (65997-15-1)	
pH	12

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
pH: Non applicable car le produit n'est pas liquide

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
pH	12,4

Clinker de Ciment Portland (65997-15-1)	
pH	12

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

sulfate de calcium, naturel (7778-18-9)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	256 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: other:
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	284 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: other:

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Clinker de Ciment Portland (65997-15-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Poussières de four de cimenterie (68475-76-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

sulfate de calcium, naturel (7778-18-9)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	237 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

TRADICAL PF 80	
Viscosité, cinématique	Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Di-Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)	
CL50 - Poisson [1]	50,6 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	49,1 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	184,57 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CEr50 algues	184,57 mg/l
NOEC (aigu)	48 mg/l
NOEC (chronique)	32 mg/l Test organisms (species): Crangon septemspinosa Duration: '14 d'
NOEC chronique crustacé	32 mg/l 14 j.

Carbonate de calcium naturel (1317-65-3)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l
CEr50 algues	> 100 mg/l

sulfate de calcium, naturel (7778-18-9)	
CL50 - Poisson [1]	2980 mg/l Source: Fathead minnow
CE50 - Crustacés [1]	> 79 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 79 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	3200 mg/l Source: ECOTOX

sulfate de calcium, naturel (7778-18-9)	
CEr50 algues	> 79 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

TRADICAL PF 80	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

TRADICAL PF 80	
Autres informations	Après durcissement du mortier, les éléments qui le composent sont définitivemet fixés et insolubles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éviter le rejet dans l'environnement. Mettre en décharge agréée ainsi que les emballages. Après prise, le mortier peut être éliminé comme les autres résidus de construction et stocké dans des décharges appropriées en respectant la réglementation en vigueur.

Code HP : HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Non applicable

Transport maritime
Non applicable

Transport aérien
Non applicable

Transport par voie fluviale
Non applicable

Transport ferroviaire
Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Non listé dans l'annexe XVII de REACH.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

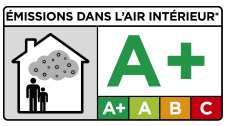
Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées

France

Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) : 

Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Quartz,Clinker de ciment Portland,Poussières de four de cimenterie sont listés

SZW-lijst van mutagene stoffen : Clinker de ciment Portland,Poussières de four de cimenterie sont listés

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Non exigée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Indications de changement	**Ajouté**
	Remplace la fiche	**Ajouté**
	Date de révision	**Modifié**
2.2	Conseils de prudence (CLP)	**Modifié**
2.3	Autres dangers qui n'entraînent pas la classification	**Modifié**
3	Composition/informations sur les composants	**Modifié**
4.1	Premiers soins après ingestion	**Ajouté**
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	**Modifié**
4.1	Premiers soins général	**Modifié**
4.3	Autre avis médical ou traitement	**Modifié**
5.1	Agents d'extinction non appropriés	**Ajouté**
5.1	Moyens d'extinction appropriés	**Modifié**
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	**Modifié**
5.3	Mesures de précaution contre l'incendie	**Ajouté**
6.1	Procédures d'urgence	**Ajouté**
6.1	Equipement de protection	**Ajouté**
6.1	Mesures générales	**Ajouté**
6.1	Procédures d'urgence	**Modifié**
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	**Modifié**

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
6.3	Pour la rétention	**Ajouté**
6.3	Autres informations	**Modifié**
6.3	Procédés de nettoyage	**Modifié**
6.4	Référence à d'autres rubriques (8, 13)	**Modifié**
7.1	Mesures d'hygiène	**Modifié**
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	**Modifié**
7.2	Conditions de stockage	**Modifié**
7.3	Utilisations finales spécifiques	**Modifié**
8	VME [mg/m³]	**Enlevé**
8	Référence réglementaire	**Ajouté**
8	Remarque	**Ajouté**
8.2	Protection respiratoire	**Ajouté**
8.2	Contrôles techniques appropriés	**Modifié**
8.2	Autres informations	**Modifié**
8.2	Protection des mains	**Modifié**
8.2	Protection oculaire	**Modifié**
8.2	Protection de la peau et du corps	**Modifié**
8.2	Equipement de protection individuelle	**Modifié**
9	Viscosité, cinématique	**Ajouté**
9	Point de congélation	**Ajouté**
9	Point d'éclair	**Ajouté**
9	Température d'auto-inflammation	**Ajouté**
9	pH	**Ajouté**
10.4	Conditions à éviter	**Modifié**
10.6	Produits de décomposition dangereux	**Modifié**
13.1	Méthodes de traitement des déchets	**Ajouté**
13.1	Recommandations pour le traitement du produit/emballage	**Modifié**
15.2	Évaluation de la sécurité chimique	**Ajouté**
16	Autres informations	**Ajouté**

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
16	Abréviations et acronymes	**Modifié**
16	Conseils de formation	**Modifié**

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
DNEL	Dose dérivée sans effet
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
CE50	Concentration médiane effective
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
NOEC	Concentration sans effet observé
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
COV	Composés organiques volatiles
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
STP	Station d'épuration
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
FBC	Facteur de bioconcentration

Abréviations et acronymes:	
FDS	Fiche de Données de Sécurité
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
TLM	Tolérance limite médiane
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
VLB	Valeur limite biologique
VLE	Limite d'exposition professionnelle
WGK	Classe de pollution des eaux

Sources des données : Cette fiche de sécurité a été réalisée sur la base des informations fournies par les fournisseurs de matières premières.

Conseils de formation : Prévoir une formation du personnel concernant les risques, les précautions à observer et les mesures à prendre. Cette formation doit être assurée par du personnel qualifié.

Autres informations : Les informations contenues dans cette Fiche de Données de Sécurité sont basées sur l'état actuel de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît. Il relève de la responsabilité des destinataires de cette FDS de veiller à ce que les informations communiquées ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de détruire ou d'entrer en contact de toute autre manière avec le produit.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.